

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 21 septembre de l'An Deux Mille Vingt Trois à 18h30, le Conseil communautaire légalement convoqué le 15 septembre 2023, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de Mme Jocelyne POITEVIN, Présidente.

Votants : 25

GRIJOL Christian, BARIOU Marie-Pierre, THOMAS Sébastien, GUET François, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, TILLIER Dominique, JAFFRY Bernard, LAOUENAN-LE LEC Françoise, CLEMENT Isabelle, POULMARC'H Bertrand (visio), LE MOIGNE Philippe, DREANO Christelle, CROM Florence.

Pouvoirs : STEFANUTTI Isabelle, pouvoirs à GRIJOL Christian
CHANTREAU Katell, pouvoirs à Patrick TANGUY
KERVAREC Ronan, pouvoirs à SAVINA Henri
TANGUY Christine, pouvoirs à Dominique TILLIER
HERNANDEZ Marie-Thérèse, pouvoirs à POITEVIN Jocelyne
BOUCHERON Dominique, pouvoirs à Philippe LE MOIGNE
DELBOT Ollivier, pouvoirs à CROM Florence
GUILLEMOT André, pouvoirs à JAFFRY Bernard

Secrétaire de séance : GUET François

Délibération N° DE 102-2023

Objet : Convention de mise à disposition de la parcelle ZX 194 sur la commune de Poullan-sur-mer – Autorisation de signature

Rapporteur : Henri SAVINA

Vu le projet de convention annexé ;

La parcelle ZX 194, située à Poullan-sur-Mer et d'une superficie de 31 022 m², appartient à la Ville de Douarnenez. Pour autant, dès lors qu'elle est en compétence au titre de la gestion de l'eau, Douarnenez Communauté est gestionnaire des parcelles communales situées sur les périmètres de protection des captages de Kergaoulédan, Botcarn et Keryanès. A ce titre, la parcelle ZX 194 située à Poullan-sur-mer est gérée par Douarnenez Communauté.

Depuis le 15 juin 2012, cette parcelle est exploitée par un agriculteur dans le cadre d'une convention entre lui et la Ville de Douarnenez, à laquelle la Communauté de communes s'est substituée. Cette convention fixe des règles d'exploitation strictes (herbe fauchée et exportée avec un retournement de la parcelle tous les 5 ans uniquement).

L'exploitant partant en retraite le 31 décembre 2023, son fils a pris la suite de l'exploitation et demande à bénéficier d'une nouvelle convention dans les mêmes conditions à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, pour mémoire, la parcelle mise à disposition devra obligatoirement être conduite en prairie fauchée, non pâturée et récoltée. L'exploitation se fera par fauche sur la totalité de la surface de la parcelle, avec exportation. Les dates et le nombre de fauches sont à adapter en fonction des conditions de l'année. Aucun épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible ne sera autorisé. Avec fertilisation minérale optimisée, les apports seront fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates. Sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle).

Par ailleurs, le preneur procédera à ses frais au retournement des surfaces en herbe de longue durée de la parcelle mise à sa disposition, du 1^{er} mars au 30 septembre, après accord du gestionnaire et dans le cadre d'un plan de gestion établi par Douarnenez Communauté.

L'exploitation du bois issu des haies et talus plantés bordant le terrain concerné est réservée au gestionnaire.

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 11 septembre 2023,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 11 septembre 2023,

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- d'approuver les termes du projet de convention annexé ;
- d'autoriser Mme la Présidente à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 21 septembre 2023.

**La Présidente,
Jocelyne POITEVIN**

